



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MUSSIG**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DE HEIDOLSHEIM
N°2023-73**

Le Maire de la commune de MUSSIG,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande déposée en date du 25 Octobre 2023 par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et de restructuration des branchements prévus dans la rue de Heidolsheim (RD208) à partir du 6 Novembre et jusqu'à la fin des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et de restructuration des branchements prévus dans la rue de Heidolsheim (RD208) à partir du 6 Novembre et jusqu'à la fin des travaux, nécessitent la mise en place d'une restriction de circulation via une circulation alternée, une limitation de vitesse à 30 km/h, une interdiction de stationnement pour les véhicules légers et poids lourds selon les besoins et l'avancement du chantier. Les cyclistes devront également mettre pieds à terre. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux véhicules en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre.

Article 2 : En vue d'assurer la sécurité du chantier, la signalisation adéquate sera mise en place par le SDEA ou tout sous-traitant, en charge dudit chantier.

Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de MUSSIG est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Sélestat
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Marckolsheim
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Sélestat
- Le SDEA

MUSSIG, le 26/10/2023

Le Maire,
Philippe WOTLING

